



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Webinaire « IRVE » : financement

Jeudi 20 janvier 2022



Sommaire

- Financement des schémas directeurs IRVE
- Financement des IRVE mises à disposition du public
- Financement des IRVE privées

Financement des schémas directeurs : le cofinancement de la Banque des Territoires

Cofinancement des schémas :

- 50 % en 2022 (80 % en 2021)
- Limites de la subvention : 30 000 € pour les EPCI / 50 000 € pour les Départements et subventions publiques toujours inférieures à l'autofinancement

Conditions de mobilisation :

- Schéma externalisé
- Décision d'attribution sur la base du cahier des charges du prestataire

Quel contenu du schéma ?

- Recensement et état des lieux des bornes IRVE, évaluation du besoin, stratégie de développement
- Dimensionnement des puissances des installations, en lien avec le gestionnaire du réseau de distribution
- Chiffrage des investissements à réaliser et sources de financement mobilisables

Financement des schémas directeurs : le cofinancement de la Banque des Territoires

Retour sur l'accompagnement financier en AURA :

9 SDIRVE co-financés en AURA par la Banque des Territoires :

- SYDER
- Groupement de commandes coordonné par le SYANE (en AURA : SDE 03, SDE 07, Energie SDED (Drôme), Territoire d'Énergie Isère, SDE 73, SIEL – TE 42, Sygerly et SYANE)

Contact :

Isabelle SAFFREY

Responsable mobilité et efficacité énergétique

Direction Régionale Auvergne Rhône Alpes

isabelle.saffrey@caissedesdepots.fr

T_+33 (0) 4 72 11 49 26 M_+33 (0) 7 86 60 11 59

Financement des IRVE mises à disposition du public : le Prêt Mezzanine de la Banque des Territoires

La Banque des Territoires propose également un « Prêt Mezzanine » pour le financement des IRVE, sur la voie publique ou dans des parcs de stationnement :

- Bénéficiaires : sociétés privées, syndicats d'énergie, entreprises publiques locales
- Le prêt peut atteindre la moitié du besoin total de fonds propres du projet
- Rémunération assise sur la performance du projet financé (partage du risque : taux variable de 1 à 7 %)

Financement des IRVE mises à disposition du public : le Plan de relance (bornes en communes rurales)

Une enveloppe de 15 M€ au niveau national pour 2022 au titre du Plan de relance – programme électrification en milieu rural

Un appel à projets de la DGEC pour les AODE (dead-line : 15/11/2021) :

- financement d'IRVE dans les communes rurales au sens du décret FACE,
- mais aussi de raccordements d'installations de production (sites isolés), dispositifs de stockage, optimisation de l'éclairage public

Arbitrages en cours (consommation reliquat 2021 + enveloppe 2022)

En 2021, subvention accordée au SIEG 63 pour un complément du maillage départemental en bornes IRVE (32 nouveaux sites) : 562 k€ de subvention maximale pour un investissement de 702 k€

Contact : contact-face@developpement-durable.gouv.fr

Financement des IRVE (réseaux routiers national et autoroutier) : pour mémoire

100 M€ de financement de l'État consacrés à l'équipement de l'ensemble des aires de service du réseau autoroutier (concedé et non concedé) et routier national en bornes de recharge rapide au 1er janvier 2023

Sont éligibles :

- les installateurs et opérateurs d'installations de recharge pour véhicules électriques ;
- les sociétés concessionnaires d'autoroute ;
- les sociétés concessionnaires ou sous concessionnaires d'aires de services situées sur le domaine public du réseau routier national et du réseau autoroutier.

Dépôt d'une demande : <https://portail-irve.asp-public.fr/irve/>

Certificats d'efficacité énergétique pour les bornes de recharge publiques ou privées

Programme ADVENIR créé par l'arrêté du 14 mars 2016, reconduit jusqu'à fin 2025 (arrêté du 10 décembre 2021)

Doté d'un programme de formation en 2020

Financement de points de recharge publics ou privés via le dispositif de CEE (installation, fourniture)

Géré par l'AVERE

<https://www.aver-france.org/>

Eligibles au programme : résidentiel collectif, infrastructures des entreprises et personnes publiques (parkings privés), voirie, bornes de recharge haute puissance (en dehors des réseaux autoroutiers ou routier national)

Objectif : financement de 60 000 bornes d'ici fin 2023

Enveloppe de 120 M€

Primes CEE pour les bornes de recharge publiques ou privées

Type de bénéficiaire		Taux d'aide total	Plafond HT par point de recharge
	Année		
Entreprise et personne publique : Parking privé à destination de flottes et salariés	2021	30 %	960 €
	2022	20 %	960 €
Entreprise et personne publique : Parking privé ouvert au public	2021	60 %	De 2 100 à 18 000 € *
	2022	50 %	De 1 700 à 15 000 €
Parking privé ouvert au public, jusqu'à 5 points de recharge, inférieur ou égal à 36 KVA hors projet réseau (cible intermédiaire)	2021	60 % *	De 2 100 à 2 700 € *
	2022	50 %	De 1 700 à 2 200 €
Voirie : Parking public	2021	60 % *	De 2 100 à 18 000 € *
	2022	50 %	De 1 700 à 15 000 €
Voirie : Surprime additionnelle au financement voirie pour les bornes à la demande			Jusqu'à 2 700 € dans la limite de 60 % + 300 € = 3 000 € *
Voirie : 2 roues		40 %	1 860 €

Taux d'aide de 20 % pour les points de recharge des parkings des collectivités (véhicules de fonction et des salariés)

Taux d'aide de 50 % pour les points de recharge en voirie (fourniture et installation)

Primes CEE pour les bornes de recharge publiques ou privées

Voirie : Surprime additionnelle au financement voirie pour les bornes à la demande		Jusqu'à 2 700 € dans la limite de 60 % + 300 € = 3 000 € *
Voirie : 2 roues	40 %	1 860 €
Entreprise et personne publique : Parking privé à destination de flottes de véhicules poids lourds	60 %	De 2 700 à 960 000 €
Résidentiel Collectif : Solution individuelle	50 %	960 €
Résidentiel Collectif : Solution partagée	50 %	1 660 €
Résidentiel Collectif : Infrastructure collective en copropriété	50 %	A partir de 8 000 € par copropriété, Et jusqu'à 3 000 € pour les travaux de voirie en extérieur
Stations et hubs de recharge haute puissance		De 100 000 € à 240 000 €
Modernisation de point de recharge ouvert au public obsolète	80 %	De 1 200 € à 7 000 €

* Taux et montants d'aides valables jusqu'au 31 mars 2022 dans le cadre du plan « Objectif 100 000 bornes » présenté au Ministère de la Transition écologique le 12 octobre 2020

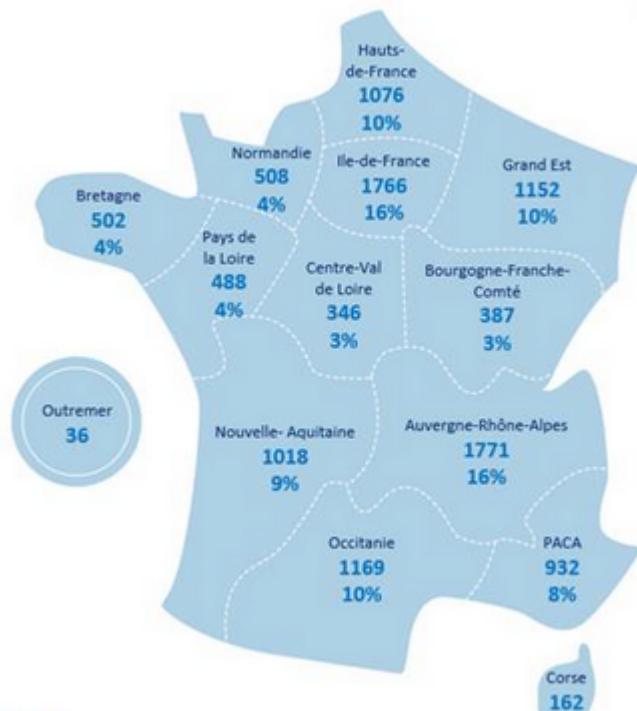
**Taux d'aide de 80 %
pour la
modernisation des
points de recharge
ouverts au public**

Primes CEE pour les bornes de recharge publiques ou privées

Pour les personnes morales de droit public, les demandes de prime sont limitées en fonction de la typologie des unités urbaines de l'INSEE selon les détails du tableau ci-dessous :

Critères	Critères d'identification	Plafond	Majoration du plafond dans les ZFE (et/ou SDIRVE)
Unités urbaines de + de 1 000 000 d'habitants	Tranche 7 et 8 de la codification INSEE (5 à 10 plus grandes agglomérations)	[600] points de recharge	+ [100] % (i.e. doublement)
Unités urbaines de 200 000 à 1 000 000 habitants	Tranche 7 de la codification INSEE env. 30 très grandes agglomérations	[300] points de recharge	
Unités urbaines de 50 000 à 200 000 habitants	Tranche 5 et 6 de la codification INSEE env. 100 agglomérations importantes	[200] points de recharge	
Unités urbaines de moins de 50 000 et unités rurales	Tranches 4 et inférieures de la codification INSEE	[100] points de recharge	

Primes CEE pour les bornes de recharge publiques ou privées



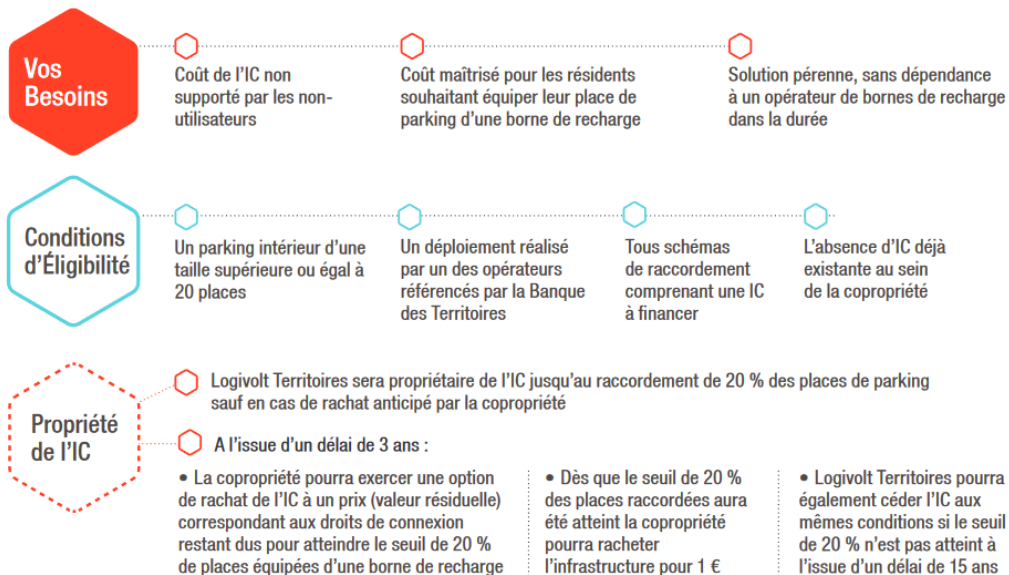
Carte de déploiements des points de recharge ouverts au public ayant bénéficié du « coup de boost » (taux d'aide de 60 %) du programme ADVENIR (au 1^{er} décembre 2021)

NB : le « coup de boost » est prolongé jusqu'à fin mars 2022

Financement des IRVE des copropriétés – l'accompagnement de la Banque des Territoires

Logivolt Territoires, filiale à 100 % de la Banque des Territoires

Objectif : faciliter la prise de décision des syndicats ou copropriétés dans l'investissement en bornes de recharge, en prenant à charge l'investissement (subventions déduites)



Financement des IRVE des copropriétés – mobilisation du TURPE

Possibilité ouverte par la LOM et renforcée par la loi Climat Résilience pour les copropriétés choisissent une installation collective auprès du réseau public

« Infrastructure de recharge collective dans les immeubles collectifs

« *Art. L. 353-12.* – Lorsque le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires, d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation doté d'un parc de stationnement à usage privatif, décide, au moment de l'installation d'un ou plusieurs points de recharge, de faire appel au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité pour installer une infrastructure collective relevant du réseau public d'électricité permettant l'installation ultérieure de points de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, les contributions dues au titre de cette infrastructure collective peuvent être facturées conformément aux dispositions des alinéas suivants.

« Les coûts de l'infrastructure collective sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné à l'article L. 341-2.

Financement des IRVE des copropriétés – mobilisation du TURPE

Possibilité ouverte par la LOM et renforcée par la loi Climat Résilience pour les copropriétés choisissent une installation collective auprès du réseau public et ayant recours à Enedis pour l'installation → modification du code de l'énergie (**article L353-12**)

Lorsque le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation doté d'un parc de stationnement à usage privatif décide, au moment de l'installation d'un ou de plusieurs points de recharge, de faire appel au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité pour installer une infrastructure collective relevant du réseau public d'électricité permettant l'installation ultérieure de points de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, les contributions dues au titre de cette infrastructure collective peuvent être facturées conformément au présent article.

A condition, par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires, de justifier de la demande d'au moins un devis pour l'installation d'une infrastructure collective de recharge auprès d'un opérateur mentionné au premier alinéa de l'article L. 353-13, les coûts de l'infrastructure collective sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné à l'article L. 341-2.

Chaque utilisateur qui demande la création d'un ouvrage de branchement individuel alimenté par cette infrastructure collective est redevable d'une contribution au titre de l'infrastructure collective et d'une contribution au titre des ouvrages de branchements individuels.

L'utilisateur mentionné au troisième alinéa du présent article peut être un opérateur d'infrastructures de recharge mentionné à l'article L. 353-13.

Le point de livraison alimenté par un branchement individuel peut desservir plusieurs emplacements de stationnement.

Financement des IRVE des particuliers – crédit d'impôt

Crédit d'impôt applicable pour les résidences principales ou secondaires, que le bénéficiaire soit propriétaire ou locataire

Dépenses effectuées entre le 1er janvier 2021 et le 31/12/2023

Le crédit est égal à 75 % du montant des dépenses engagées dans la limite de 300 euros par système de charge.